ERRATUM 20.056

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

20.056 - POLITIQUE DE L'EMPLOI

Page 30 du rapport :

Le dernier paragraphe du chapitre « *Article 4 - SEMP* » est erroné. Les commentaires mentionnés ne se trouvent pas aux articles 77b à 77e, mais à l'article 51, page 34 du rapport. Le nouveau paragraphe a la teneur suivante :

« Le SEMP effectue diverses tâches de contrôle en application d'autres lois. Ce principe est ancré au nouvel alinéa 3bis (cf. commentaires relatifs à l'article 51) ».

Page 37 du rapport :

Le paragraphe « *Articles 77c à 77e - Modification du droit en vigueur* » est erroné. Ce dernier doit être supprimé, car ces articles n'existent pas.

La modification discutée est en réalité intervenue à l'article 4, alinéa 3^{bis}: le service de l'emploi « peut être chargé d'autres tâches de contrôle que celles prévues par la présente loi, notamment en matière de lutte contre les abus en matière d'assurances sociales et de prestations sous conditions de ressources ». Cet article est complété par l'article 51, alinéa 5: « Lorsqu'il effectue des contrôles au sens de l'article 4, alinéa 3^{bis}, il peut signaler spontanément à l'entité qui l'a chargé d'effectuer des contrôles les cas qui pourraient receler des abus ».

Neuchâtel, le 10 mars 2021